



Luxembourg, le 25 mai 2020

COMPLÉMENT AUX DIRECTIVES 1/2020

La présente note a comme objectif de préciser ou de modifier les directives actuellement en vigueur sur les points suivants :

1. Tenants et aboutissants

Afin de se conformer aux recommandations de la Commission nationale de la protection des données, l'indication des tenants et aboutissants sur un plan de mensuration officielle se limite à l'indication du numéro parcellaire (pas d'indication du (des) nom(s)). Pour les contrats d'abornement, il y a lieu d'indiquer les numéros parcellaires et les noms des propriétaires dans la partie alphanumérique **et** graphique pour autant que les parcelles font l'objet de l'action en bornage. Les numéros des parcelles non concernées peuvent être indiqués dans la partie graphique afin de faciliter l'orientation.

2. Documentation technique

- Il peut être renoncé à la production d'un plan technique.
- Pour les géomètres officiels ne relevant pas de l'administration du cadastre et de la topographie : le plan de mutation à l'échelle 1/1250 ou 1/2500 représente toutes les anciennes et nouvelles limites ainsi que les numéros des parcelles concernées sur un extrait du plan cadastral numérisé.

3. Adresses officielles

Toute adresse renseignée sur un plan de mensuration officielle doit figurer au registre national des localités et des rues.

Au cas où une adresse relevée sur le terrain n'existerait pas dans ce registre, celle-ci doit être communiquée au préalable au service du registre national des localités et des rues à l'administration du cadastre et de la topographie (gestion.adresses@act.etat.lu), qui contrôlera les données demandées en coordination avec les autorités communales concernées.



Les données actuelles et relatives aux adresses officielles peuvent être consultées soit sur le géoportail, soit à l'adresse <https://www.services-publics.lu/caclr>

4. Contrainte technique au niveau du numéro des parcelles

Le nombre maximal de nouvelles parcelles pouvant être créées à partir d'une seule parcelle est limité à 200 unités. En cas de morcellement prévoyant la création d'un nombre supérieur de parcelles descendantes, il faut contacter l'administration du cadastre et de la topographie au préalable qui procédera à l'élaboration d'un plan de morcellement intermédiaire.

5. Entrée en vigueur

La présente note entre en vigueur pour tout plan de la mensuration officielle daté à partir du 1^{er} juin 2020.